PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISSEDIS - LECLERC

rue de Guebwiller
68500 ISSENHEIM

Références : 0006703381_2022_05_19_issedis-leclerc
Code AIOT : 0006703381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement ISSEDIS - LECLERC implanté rue de Guebwiller 68500 ISSENHEIM. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISSEDIS - LECLERC
- rue de Guebwiller 68500 ISSENHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006703381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette exploitation a pour activité la distribution de carburant. Elle est soumise à la rubrique 1435.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendies
- Pollution de l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement, article L.512-11
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
6	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
7	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
8	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi est conforme à l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010 sur les articles contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée [...] au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a présenté un justificatif de déclaration au régime de la Déclaration contrôlé pour son activité de station service relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. La station dispose d'un récépissé de déclaration du 21 décembre 2010. Il est à noter que la station-service ne distribue pas de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle périodique complémentaire daté de septembre 2020, dans lequel il n'y a plus de non conformités majeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Il a été constaté que chaque îlot dispose d'une alarme optique et d'un extincteur. Par ailleurs le bac à sable est à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport d'entretien incendie (extincteurs et alarme) de son exploitation daté de janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Il n'a pas été constaté de fissure du sol, l'aire est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] . Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du

retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Il a été constaté la présence d'un séparateur-décanteur dont le dernier nettoyage a eu lieu le 15 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les stations services dont le volume distribué est supérieur à 500 m^3 / an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs. Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [..] - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs, - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : Il a été constaté la présence d'un organe déprimogène avec aspiration des vapeurs au niveau du pistolet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le dispositif de régulation [...] est en boucle fermé. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : D'après l'exploitant l'alarme appel l'opérateur qui est contraint de faire intervenir le service de maintenance de la société Tokheim.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet